



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SELB/USAP/2025-01010-011-001 portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces végétales protégées dans la réserve naturelle nationale de l'Estuaire de la Seine

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, su 6 octobre 2002 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.124-1, L.411-1 à L.411-2-1, R.411-1 à R.412-7, L.411-1 A, D.411-21-1, L.171-1 à 10 et L.415-3 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces protégées sur l'ensemble du territoire ;
- vu l'arrêté ministériel du 3 avril 1990 relatif à la liste des espèces protégées sur la région Haute-Normandie ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime du 22 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

- vu la demande de dérogation pour l'arrachage de spécimens d'espèces végétales protégées présentée par la Maison de l'Estuaire le 19 décembre 2024, complété le 20 mai 2025 ;
- vu l'avis favorable assorti de recommandation de la Commission « Espaces protégés » du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 7 mars 2025.
- vu l'avis favorable sous conditions du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 23 juin 2025 ;
- vu le 4° plan de gestion révisé de la réserve naturelle nationale (RNN) de l'Estuaire de la Seine, et notamment l'opération IP05 « *Mise en œuvre de la stratégie définie pour les espèces végétales exotiques envahissantes* », ainsi que l'action CS35 « *Plan de lutte contre la Jussie et synthèse bibliographique* ».

Considérant

que l'association « Maison de l'estuaire » est gestionnaire de la réserve naturelle nationale (RNN) de l'Estuaire de la Seine ;

que ces missions incluent la connaissance du patrimoine naturel et la gestion des espaces dans un objectif de préservation des espèces et des habitats particuliers ;

qu'elle mène des opérations de régulations et d'éradications d'espèces exotiques envahissantes animales et végétales susceptibles de porter atteintes aux objectifs du Plan de Gestion ;

qu'une station, d'environ 2 900 m² de Jussie à grandes fleurs (*Ludwigia grandiflora*) a été découverte en 2024 au Sud les parcelles agricoles 42 et 43 sur la commune de Saint Vigor d'Ymonville (76430) ;

que cette espèce est reconnue comme espèce exotique envahissante contre laquelle il convient de lutter afin de tenter de l'éradiquer ;

qu'il convient d'organiser cette lutte, au plus tôt tant que la station demeure peu étendue ;

que des arrachages manuels réguliers ont déjà démarré entre fin juin 2024 et septembre 2024 et ont permis de limiter sa floraison mais l'espèce, toujours présente, gagne en superficie malgré la mise en place d'un exclos pour limiter toute pénétration pouvant engendrer une fragmentation et une dispersion ;

que, d'après les retours d'expériences, l'enfouissement de la station en profondeur, sous environ 1 m de sédiment, est efficace et évite de manipuler les spécimens au risque de les disséminer ;

que cette méthode a toutefois l'inconvénient de devoir enfouir également toute la végétation associée, le prélèvement de plantes présentant le risque de dissémination des espèces indésirables ;

qu'il n'y a donc pas d'autres solutions plus satisfaisantes que la destruction de toute la végétation de l'ire du chantier lors de l'éradication de la Jussie ;

que lors du suivi de la répartition de la Jussie à grandes fleurs dans l'exclos en 2024, il a été constaté la présence de plusieurs pieds de *Baldellia ranunculoides* et de *Ranunculus ophioglossifolius* ;

que ces deux espèces sont réglementairement protégées, la première régionalement et la seconde nationalement ;

qu'au titre de l'article l'article L.411-2-1 du code de l'environnement une demande, dès lors que les mesures d'évitement et de réduction, associées à des mesures de suivis permettent de diminuer suffisamment les impacts résiduels, alors une dérogation au statut de protection n'est pas nécessaire ;

que la période de travaux est la période de moindre impact pour les espèces animales qui ne sont plus en période de reproduction et qui sont suffisamment mobiles pour fuir l'emprise des travaux ;

qu'il n'est donc pas nécessaire de recourir à la procédure dérogatoire pour les animaux protégés ;

que la flore, par essence immobile, sera enfouie par les travaux, ce qui nécessite un recours à la procédure dérogatoire pour les espèces végétales protégées présentes sur le site du chantier ;

que cette nécessaire intervention motivée par la protection de la flore et de la faune locale, est une raison valable pour déroger au statut de protection, au sens de l'alinéa I., 4°, a) de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

que le nombre de pieds impactés, à savoir 17 de *Baldellia* et 4 d'*Ophioglosse* constatés début 2025, est faible au regard des populations totales de ces 2 espèces bien présentes dans la zone industrialo-portuaire d'HAROPA au Havre et plus particulièrement sur le secteur des prairies subhalophiles de la réserve naturelle nationale (RNN) ;

que par la gestion de la réserve naturelle nationale, le maintien de ces 2 espèces n'est pas menacé localement, leurs dynamiques étant également positives ;

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, que l'association « Maison de l'Estuaire » procède à la destruction de spécimens d'espèces végétales protégées.

ARRÊTE :

Article 1^{er}- Bénéficiaire et espèces concernées

La dérogation prévue par l'article L.411-2 du code de l'environnement est accordée à l'association « Maison de l'Estuaire », représentée par Monsieur Martin Blanpain, son directeur, et dont le siège administratif est situé au 20 rue Jean Caurret, Le Havre (76600).

Cette dérogation concerne les espèces protégées suivantes :

- *Baldellia ranunculoides* (**Baldellie fausse renoncule**),
- *Ranunculus ophioglossifolius* (**Renoncule à feuilles d'Ophioglosse**).

Elle couvre leur arrachage et destruction dans le cadre des travaux de lutte contre la Jussie à grandes fleurs (*Ludwigia grandiflora*), espèce exotique envahissante.

Article 2^e- Champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour destruction de plantes protégées n'est accordée à la Maison de l'Estuaire que pour les travaux sur le secteur de la réserve naturelle nationale de l'Estuaire de la Seine, situé à Saint-Vigor d'Ymonville, tel que localisée à l'**annexe 1**.

Article 3^e- Durée de la dérogation

La dérogation pour travaux destructifs de spécimens végétaux protégés prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 août 2025.

Article 4^e- Description et modalités des travaux

Pour lutter contre la Jussie à grandes fleurs, dans l'objectif de son éradication, la Maison de l'Estuaire met en œuvre les actions suivantes :

1. Modalités des travaux :

Les accès s'effectuent depuis le chemin de halage du grand canal du Havre ou par la voie de desserte Sud de la route industrielle et enfin par un cheminement au travers des prairies humides. Deux pelles munies de chenilles larges avec grands bras sont présentes sur le chantier et travaillent en simultané.

La période de travaux est réduite sur 5 à 7 jours dans la période du mardi 15 juillet au mercredi 23 juillet. Si les travaux ne peuvent être effectués à cette période, ils pourraient être effectués entre le 30 juillet au vendredi 08 août. Puis dans une moindre mesure, celle du lundi 18 août au vendredi 22 août.

La zone de présence de la Jussie à grandes feuilles est excavée sur 1 mètre de profondeur, 90 mètre linéaire (ml) de long et 55 ml de large, soit 4 950 m². Cette zone comprend la station de jussie actuelle ainsi qu'une zone périphérique de sécurité de 5 ml de large depuis le dernier pied connu. L'excavation est faite par bandes successives. Les matériaux contaminés par la Jussie, sont disposés en fond de la fosse précédente, ensuite comblée par des sédiments sains, tel que figuré à l'**annexe 1**. Ces travaux sont précédés et accompagnés par des arrachages manuels ainsi que des suivis cartographiques de l'espèce.

2. Mesures de réduction :

Le cheminement des engins pour atteindre le chantier prend en considération les espèces patrimoniales à faibles stations ainsi que les espèces protégées présentes à proximité de la zone de travaux. Afin de réduire au maximum les impacts sur la flore, un balisage des stations et un guidage des engins par le gestionnaire sont réalisés. Le tracé peut être légèrement adapté en fonction d'éventuelles détections d'espèces protégées ou patrimoniales.

Tous les pieds des espèces *Baldellia ranunculoides* et *Ranunculus ophioglossifolius* situés en dehors de la zone d'intervention, sont évités lors des travaux et par le cheminement des engins. Pour cela, un botaniste effectue un passage juste avant les travaux pour identifier, si nécessaire, la localisation de nouveaux pieds. Pour les pieds déjà répertoriés, un balisage est mis en place.

3. Mesures de compensation :

En fin de travaux, la Maison de l'Estuaire remet à la côte altimétrique initiale la surface terrassée et remblayée afin de conserver les inondations hivernales permettant les hydrochories via les pieds présents en périphérie.

4. Mesures de suivi :

La Maison de l'Estuaire poursuit un suivi régulier de la station afin de s'assurer de l'absence de recolonisation par la Jussie à grandes fleurs, ou toute autre espèce exotique envahissante, de la reprise d'une végétation typique du milieu et du retour des 2 espèces protégées impactées.

Le suivi est annuel, pendant au moins 3 ans après la fin des travaux, soit de 2026 à 2028.

Il consiste à qualifier la végétation, à dénombrer les espèces patrimoniales ou protégées. Les pieds de Jussie qui reprendrait sont dénombrés, arrachés puis exportés hors de la réserve ou enfouis suffisamment profondément.

5. Mesures d'accompagnement :

Le filet installé en 2024 autour de la station de Jussie est remis en place à l'issue du chantier afin de prévenir d'une recolonisation par de nouveaux fragments. Le filet est maintenu durant toute la durée du suivi. Il ne pourra être enlevé que si le suivi atteste de l'absence de risque de recolonisation.

Article 5^e- Rapports d'activité et transmissions des données

La Maison de l'Estuaire établit un rapport d'activité détaillant les travaux menés sous couvert du présent arrêté. Le rapport est transmis via la téléprocédure dédiée disponible à l'adresse <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/transmission-de-documents-de-suivis-ecologiques-a6475.html> avant le 30 septembre 2025. Il comprend, a minima :

- le résumé de la réalisation des travaux avec le calendrier précis et le détail des travaux ;
L'objectif de ce résumé est de constituer un retour d'expérience pour d'autres cas similaires ;
- le nombre, par espèce, de plantes protégées ou patrimoniales impactées.

Annuellement, et au plus tard les 31 octobre, la Maison de l'Estuaire transmet à la DREAL les bilans des suivis du site. Les bilans sont accompagnés de cartographies actualisées

Article 6^e- Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du Code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Article 7^e- Modifications, suspensions, retrait

Conformément à l'article R.411-12 du Code de l'environnement, si l'une des obligations faites à la Maison de l'Estuaire n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 8^e- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment des autorisations nécessaires liées à la pénétration dans des propriétés privées rurale ou forestière d'autrui en application des articles 1 de la Loi du 29 décembre 1892 et de l'article 226-4-3 du Code pénal.

Article 9^e- Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et au service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le 30 juin 2025

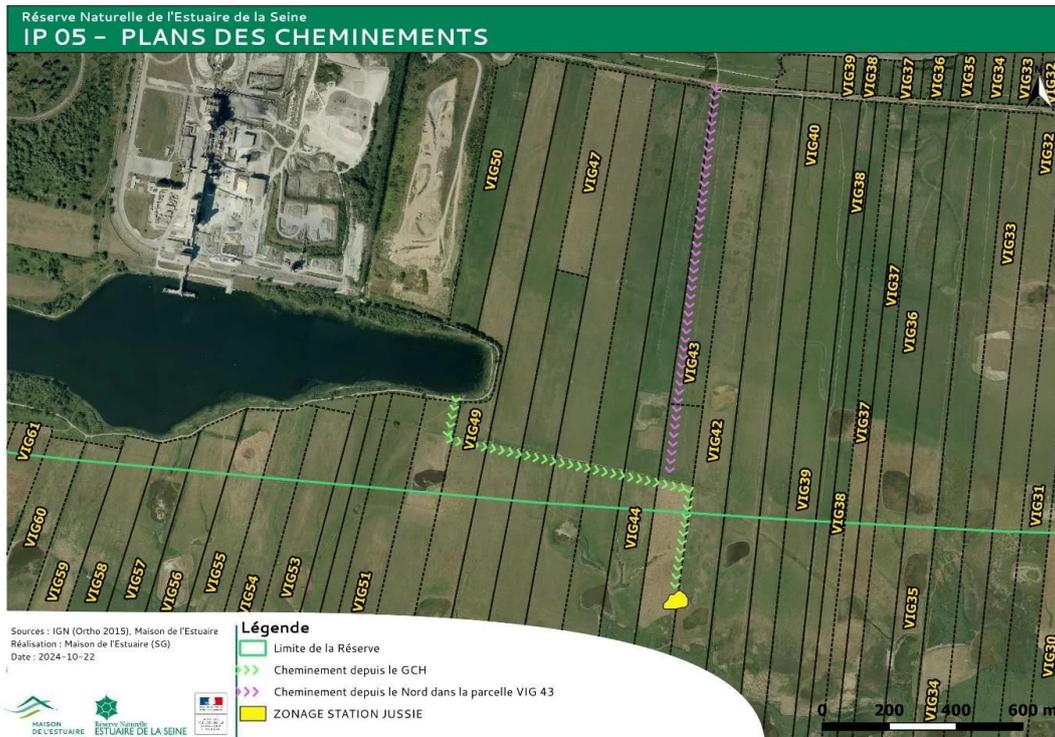
Pour le préfet et par délégation,
P/ la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation,
le chef du Bureau de l'animation régionale et de
l'intégration environnementale

Frédéric BIZON

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Arrêté SELB/USAP/2025-01010-011-001
Annexe 1

Localisation des travaux



déroulement du chantier

